

FASCICULE 2.3.2.2.

Avaries et Irrégularités.

SOMMAIRE.

- A. — DEFINITION.
- B. — ETIQUETTES
- C. — INSTRUCTION DES AVARIES ET DES IRREGULARITES.
- D. — FICHE DE REBUT.
- E. — DISPOSITIONS SPECIALES EN CE QUI CONCERNE LES ECHAUFFEMENTS DE BOITES A HUILE.
- F. — CONSTATATION DES AVARIES ET IRREGULARITES PAR LE PERSONNEL DES TRAINS.
- G. — CONSTATATION DES AVARIES ET IRREGULARITES PAR LE PERSONNEL DES POSTES D'ENTRETIEN.

Avaries et Irrégularités.

A. — DEFINITION.

- 1 On entend par avarie un bris ou une déformation quelconque subie par un ou plusieurs organes du matériel.
- 2 Une irrégularité est :
 - Une défectuosité dans le comportement ou le montage d'un organe;
 - Un manquant d'organe ou d'une de ses parties;
 - Un état du véhicule non conforme aux règlements, p. ex. un délai de graissage périmé.

B. — ETIQUETTES.

- 3 Une avarie ou une irrégularité donne lieu à la création d'une étiquette.

I. SIGNIFICATION.

- 4 Il existe 5 sortes d'étiquettes :
 - Etiquette blanche rayée de vert M 667, appelée bulletin de constat; elle est utilisée en cas d'avarie ou d'irrégularité légère n'empêchant pas la voiture de regagner son point d'attache;
 - Etiquette blanche rayée de rouge M 638; elle est utilisée quand la voiture doit être retirée immédiatement du service et envoyée à un poste local pour y être mise en état d'être expédiée dans un atelier de ligne;
 - Etiquette jaune M 638, qui sert à envoyer une voiture dans un atelier de ligne;
 - Etiquette bleue M 638, qui est utilisée quand la voiture doit être expédiée dans un atelier central; elle est créée exclusivement par le bureau 23-22 de la Direction du Matériel et des Achats;

2.3.2.2

Page 2

— Etiquette rouge M 638, qui est utilisée quand la voiture doit rester sur place en attendant d'être remise en état de circuler.

II. REDACTION.

5 La contexture de ces diverses étiquettes indique quelles sont les inscriptions à y faire figurer; celles-ci doivent être faites dans les termes indiqués à l'annexe II.

6 Les étiquettes doivent être dressées en 4 exemplaires :
— Deux sont à coller sur les longerons, un de chaque côté de la voiture;
— Un est remis au bureau de la gare;
— Le 4^e est conservé par le poste d'entretien.

C. — INSTRUCTION DES AVARIES ET DES IRREGULARITES.

7 Dès qu'il reçoit une étiquette, le chef de gare ou son délégué doit :

— Procéder à l'instruction du cas signalé, et en inscrire le résultat au verso de l'étiquette, en mentionnant, notamment, le nom des agents en défaut et les sanctions prises;

— Prendre note, dans un registre, des éléments de cette instruction;

— Envoyer, dans les 48 heures, les étiquettes ainsi complétées au Groupe M intéressé; les étiquettes dont l'instruction n'est pas terminée, sont envoyées, au plus tard, dans les 5 jours.

Le Groupe M examine les renseignements fournis et procède si c'est nécessaire, à une enquête complémentaire.

D. — FICHE DE REBUT.

8 Il existe une fiche de rebut M 670bis destinée à signaler au bureau 23-22 les voitures retirées du service pour avarie.

Les règles à suivre lors de la création de ces fiches sont définies au fascicule 2.3.2.3.

E. — DISPOSITIONS SPECIALES EN CE QUI CONCERNE LES ÉCHAUFFEMENTS DE BOÎTES A HUILE.

9 Les véhicules à voyageurs auxquels il se produit un échauffement de boîte doivent être retirés du train et garés à la première gare de passage; ils ne peuvent être réparés définitivement sur place, mais doivent être remis en état de rouler pour être dirigés vers l'atelier de ligne le plus proche pour y être levés.

10 Les ateliers qui remettent en état des véhicules qui ont eu un échauffement de boîte dressent mensuellement un relevé M 386bis, des échauffements réparés.

Ce relevé, dûment complété, est envoyé à la Direction du Matériel et des Achats (bureau 23-22) au plus tard pour le 5 du mois suivant le mois considéré.

F. — CONSTATATION DES AVARIES ET IRREGULARITES PAR LE PERSONNEL DES TRAINS.

11 Les chefs-gardes et les gardes ont pour mission de signaler toute anomalie ou défectuosité constatée au matériel à voyageurs.

12 La surveillance qu'ils exercent doit être guidée par les opérations indiquées ci-après; cette énumération est donnée à titre d'exemple et n'est pas limitative.

Les chefs-gardes et les gardes doivent :

— Remédier, s'ils le peuvent, à tout défaut de nature à incommoder les voyageurs;

— Signaler à leur rapport E 791 toute défectuosité qu'ils ne peuvent faire disparaître;

Ces agents doivent avoir leur attention attirée sur les points suivants :

— Les voitures sont-elles en parfait état de propreté ?

— N'y manque-t-il aucun accessoire ?

— Les portières s'ouvrent-elles et se ferment-elles normalement; leurs organes de fermeture sont-ils exempts d'avarie ou de défectuosités visibles ?

2.3.2.2

Page 4

— Les châssis s'ouvrent-ils normalement, restent-ils parfaitement fermés en cours de route; leurs courroies sont-elles intactes et bien fixées ?

— Pendant la marche, des glaces ou des vitres vibrent-elles au point d'incommoder les voyageurs ?

— Aucun carreau n'est-il cassé ?

— Les portes roulantes s'ouvrent-elles et se ferment-elles sans difficulté; à l'arrêt ou en cours de route, ne s'ouvrent-elles ou ne se ferment-elles pas d'elles-mêmes ?

— Les fermetures (clinche et verrou) des W.-C. fonctionnent-elles normalement; tous les accessoires sont-ils en bon état ?

— Les cendriers, tapis, essuie-mains, etc. sont-ils présents; les voyageurs n'ont-ils commis aucune dégradation ni aucune souillure ?

— En période de chauffage, le chauffage de chaque voiture est-il normal ?

— Aux heures d'éclairage, toutes les lampes fonctionnent-elles normalement ?

— Pourquoi, le cas échéant, ont-ils été empêchés de faire la visite intérieure des voitures ?

13

Les anomalies ou défauts relevés par le personnel des trains sont signalés par bulletin E 785 dressé en triple exemplaire.

Deux exemplaires du E 785 sont remis au sous-chef de la gare terminus qui en dépose un exemplaire dans la boîte à ce destinée du poste d'entretien et classe le second dans l'ordre des numéros de voitures, si la gare est propriétaire de la rame; dans le cas contraire, le second exemplaire est envoyé, dans le même but, à la gare propriétaire, par le sous-chef précité. Dans les deux cas, s'il s'agit d'une déféctuosité d'éclairage, le sous-chef avise immédiatement, par téléphone, entre 8 et 16 h., le poste d'entretien de sa gare.

De cette façon, les chefs de gare peuvent aisément se rendre compte si les déféctuosités ou avaries déjà signalées ont ou n'ont pas été réparées; dans la négative, ils en informent immédiatement l'IPM intéressé.

Août 1950.

Au cas où le poste d'entretien de la gare terminus n'est pas chargé normalement de l'entretien de la rame et qu'il ne peut réparer immédiatement la déféctuosité ou l'avarie, il envoie le E 785 reçu au poste d'entretien intéressé.

S'il n'existe pas de poste d'entretien dans la gare terminus du train, le chef de cette gare envoie un exemplaire du bulletin E 785, sous pli, au poste d'entretien intéressé et, s'il s'agit d'un incident d'éclairage, en avise téléphoniquement celui-ci.

Le 3^e exemplaire est conservé par le chef-garde.

Lorsqu'il s'agit de voitures appartenant à un réseau étranger, si le train a son terminus en Belgique, deux exemplaires du E 785 doivent être remis au sous-chef de la gare terminus qui en dépose un exemplaire dans la boîte du poste d'entretien.

Lorsque le train se dirige vers l'étranger, un exemplaire du E 785 doit être remis à titre d'information, au chef de train reprenant le convoi à la gare d'échange et un exemplaire au visiteur de cette gare.

G. — CONSTATATION DES AVARIES ET IRREGULARITES PAR LE PERSONNEL DES POSTES D'ENTRETIEN.

- 14 La création des bulletins E 785 par le personnel des postes d'entretien est réglée au fascicule 2.3.2.5 du présent livret.